



CODE DES MARCHES PUBLICS
(Ordonnance n° 1988 – Voir JO 1989/21, p. 263)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les marchés publics sont des contrats écrits passés dans les conditions prévues au présent Code par l'Etat, les Collectivités Publiques, les Sociétés d'Etat, les Etablissements Publics Nationaux et les Sociétés d'Economie Mixte à participation financière publique majoritaire en vue de la livraison de fournitures, la prestation de services ou la réalisation de 116 travaux et de marchés industriels. Tout ou partie des dispositions du présent Code peuvent être étendues, par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après avis du Comité Consultatif des Marchés Publics prévu à l'article 53 ci-après, à des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des personnes morales de Droit Public visées à l'alinéa précédent ou de leur garantie.

Art.2.- Dans le présent Code :

- Les termes « autorité contractante » désignant la personne morale de Droit Public signataire du marché ou, le cas échéant, l'une des personnes morales de Droit Privé visées à l'article 1, alinéa 2 ci-dessous ;
- Les termes « titulaire du marché » désignent la personne physique ou morale passant un contrat avec l'autorité contractante, conformément au présent Code ;
- Le terme « offre » désigne l'ensemble des éléments constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres ;
- Le terme « soumission » désigne l'acte écrit par lequel un candidat à un marché par appel d'offres fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges considérés. La soumission du candidat est un élément obligatoire de l'offre et deviendra, si le candidat est retenu, une pièce constitutive du marché.

Article 3 : Les marchés publics peuvent être passés après appel d'offres ou négociés de gré à gré. Ces marchés sont définis respectivement aux articles 18 et suivants et 41 et suivants du présent Code.

Article 4 : Il est obligatoirement passé un marché dans les conditions prévues au présent Code pour toute dépense de fournitures, prestations de services, travaux ou marchés industriels dont la valeur égale ou excède les montants fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Les montants fixés par le décret visé à l'alinéa ci-dessus peuvent être différents selon qu'il s'agit de commandes de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux ou plus généralement, des organismes visés à l'article premier ci-dessus. L'obligation de passer un marché s'impose même s'il est fait appel à plusieurs fournisseurs, prestataires de services, industriels ou entrepreneurs pour la réalisation d'une même prestation et que le montant des prestations réalisées par chacun d'eux n'atteint pas les seuils fixés par le décret visé à l'alinéa 1 alors que le montant cumulé des prestations atteint ou excède lesdits seuils.

Article 5 : Les dépenses afférentes aux travaux, fournitures, marchés industriels ou services au bénéfice d'un même fournisseur, industriel, prestataire de services ou entrepreneur et dont les montants sont inférieurs au seuil indiqué à l'article 4 ci-dessus, peuvent être réglées sur simple mémoire ou sur facture, sous réserve de l'application des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement propres à l'autorité contractante. Dans chacun des cas il appartient à l'autorité contractante de s'assurer que la proposition et les conditions qui lui sont faites par le fournisseur, le prestataire de services, l'industriel ou l'entrepreneur sont les plus avantageuses, notamment en faisant appel à la concurrence par toutes formes de publicité appropriée.

Article 6 : Lorsque, au cours de l'exécution des prestations définies à l'article 5 ci-dessus, le montant des engagements atteint ou dépasse, pour quelque raison que ce soit, les seuils visés à l'article 4 ci-dessus, l'autorité contractante doit établir un marché de régularisation conformément aux dispositions ci-après du présent Code.

Article 7 : Les marchés publics doivent être passés avant tout commencement d'exécution.

Article 8 : Toutes les pièces écrites, publiées, remises aux candidats et titulaires des marchés publics ou produites par eux, à quelque titre que ce soit, seront établies en langue française.

TITRE II : PASSATION DES MARCHES

CHAPITRE I : CANDIDATS, TITULAIRES DES MARCHES ET SOUS-TRAITANTS

Article 9 : L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à un fournisseur, prestataire de services, industriel ou entrepreneur ayant les références et les capacités juridique, technique et financière nécessaires à l'exécution du marché.

Article 10 : Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes physiques ou morales qui, au 31 décembre de l'année précédente celle au cours de laquelle a lieu la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière d'assiette des impôts et de cotisations sociales ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, droits, taxes, cotisations sociales ainsi que les majorations ou pénalités y afférentes exigibles à cette date.

Toutefois sont admises à concourir aux marchés publics les personnes physiques ou morales qui, à défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par les Autorités Administratives compétentes chargées du recouvrement des sommes en cause.

Article 11 : Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes physiques ou morales précédemment attributaires d'un marché public ayant fait l'objet d'une résiliation pour faute ou carence du titulaire en application des articles 103 et suivants du présent Code. Cette interdiction peut être levée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après avis motivé du Comité Consultatif des Marchés Publics prévu à l'article 53 ci-après du présent

Code. Une liste régulièrement mise à jour des personnes visées au premier alinéa et tenue par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est mise à la disposition de la Commission Interministérielle de dépouillement et de jugement des offres et de la Commission Nationale des Grands Marchés Publics prévues aux articles 44 à 52 du présent Code.

Article 12 : Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes physiques ou morales :

- En état de faillite ;
- En état de cessation de paiements constaté par une décision judiciaire autre que la faillite et entraînant le dessaisissement total ou partiel de l'administration et de la disposition de leurs biens.

Article 13 : Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir préalablement obtenu de l'autorité contractante, selon les modalités définies

dans les cahiers des charges, l'agrément de chaque sous-traitant. L'agrément du sous-traitant ne diminue en rien les obligations du titulaire du marché qui demeure responsable de la totalité de

l'exécution dudit marché vis-à-vis de l'autorité contractante. La sous-traitance ne peut en aucun cas

porter sur la totalité du marché. Le silence de l'autorité contractante, gardé pendant trente jours à

compter de la date de réception de la demande d'agrément d'un sous-traitant, vaut acceptation de

celle-ci. Les sous-traitants sont assujettis comme les titulaires aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : Plusieurs fournisseurs, prestataires de services, industriels ou entrepreneurs peuvent être

titulaires, solidairement ou conjointement, d'un marché unique. Ils doivent désigner l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter vis-à-vis de l'autorité contractante et assurer les tâches de

coordination. Lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches assignés à chacun des cotraitants,

ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution de la totalité du marché. Lorsque le marché est divisé en lots ou tranches assignés à chacun des cotraitants, ceux-ci peuvent, suivant les stipulations du marché n'être responsables que de l'exécution de leurs lots ou tranches, à l'exception du mandataire qui reste solidaire de chacun des cotraitants.

Article 15 : L'autorité contractante, après autorisation préalable du Ministre chargé de l'Economie et des Finances - laquelle ne peut intervenir qu'après avis du Comité Consultatif des Marchés Publics prévu à l'article 53 ci-après -, peut prévoir les fournitures, prestations de services, travaux ou marchés industriels qui à équivalence d'offres, peuvent donner lieu à un droit de préférence au profit des personnes, groupements ou entreprises définis à l'article 17 ci-après. Lorsqu'il est prévu un droit de préférence, celui-ci doit être expressément mentionné dans l'avis d'appel d'offres publié dans un journal national à grande diffusion et dans le règlement de l'appel à la concurrence. Les modalités d'application du droit de préférence seront définies dans le règlement particulier de l'appel d'offres.

Article 16 : Lorsque des fournitures, prestations de services, travaux ou marchés industriels sont répartis en lots de même consistance, relevant d'une même profession, et pouvant donner lieu chacun à

un marché distinct, l'autorité contractante peut réserver, dans la proportion maximale d'un lot sur trois, un ou plusieurs lots aux personnes visées à l'article 17 ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- Le dossier de consultation identique pour tous les lots précise notamment le nombre de lots ainsi réservés ;
- Les personnes, groupements ou entreprises qui sollicitent le bénéfice de cette attribution sont tenus de présenter une offre complète concernant le ou les lots réservés, dans les formes définies par le dossier de consultation, sans que cette obligation les empêche de soumissionner pour les autres lots ;
- Les candidats qui ne sont pas susceptibles de bénéficier de lots réservés peuvent néanmoins soumissionner pour ces lots qui ne leur seront attribués que dans le cas où les bénéficiaires du droit aux lots réservés n'auront déposé aucune offre acceptable ;
- Dans le cas où le montant d'une offre retenue pour l'attribution d'un lot réservé se révélerait supérieur au prix moyen pour les lots non réservés de même nature et de même consistance, le bénéficiaire des dispositions du présent article sera invité à ramener le contrat de son offre à ce prix moyen, sur la base duquel le marché lui sera alors attribué.

Article 17 : Sont admis au bénéfice des dispositions des articles 15 et 16 :

- Les artisans et les chefs d'entreprises individuelles de nationalité guinéenne ;
- Les groupements professionnels constitués sous forme de coopérative ou sous une autre forme et dont la moitié au moins des membres sont de nationalité guinéenne. - les sociétés dont la majorité du capital social appartient soit à des personnes physiques de nationalité guinéenne, soit à des personnes morales de Droit guinéen dont la majorité du capital est détenue par des personnes physiques de nationalité guinéenne et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur au montant fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Les sociétés dont la majorité du capital est détenu par les syndicats, associations ou groupements de Droit guinéen.

CHAPITRE II : APPEL A LA CONCURRENCE

Article 18 : Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. L'autorité contractante est tenue, avant tout appel à la concurrence, de rédiger le règlement particulier de l'appel à la concurrence ainsi que les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques et financières, la description détaillée des prestations ainsi que leur consistance et leurs spécifications techniques. Les prestations doivent être notamment définies par référence soit à des normes homologuées, soit à des spécifications techniques utilisées en Guinée. S'il est dérogé à certaines normes ou spécifications homologuées, il en est fait explicitement mention dans les pièces correspondantes du marché.

Article 19 : A l'appui des offres et soumissions, faites par les candidats, l'autorité contractante doit exiger :

- 1) - Tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs ou industriels, leur solvabilité, la régularité de leur situation

fiscale et sociale, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager l'entreprise et à passer

des marchés avec l'autorité contractante ;

2) - Une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par

l'autorité contractante. 3o une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat s'engage à n'influencer d'aucune manière la commission d'attribution du marché. Les documents visés au point 1 du présent article doivent au moins comprendre :

- Description des moyens matériels disponibles tant en Guinée que dans le pays d'origine ;
- Description des moyens humains (nombre et qualification) tant en Guinée que dans le pays d'origine ;
- Déclarations fiscales faisant apparaître bilan, comptes de résultats et tableaux de financement ;
- Références techniques. L'inexactitude des renseignements fournis au titre du présent article peut entraîner le rejet de l'offre ou ultérieurement la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant, et sans préjudice des sanctions qui peuvent être prévues dans de tels cas par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 20 : Les marchés peuvent être passés soit sur appel d'offres ouvert ou restreint, soit sous forme de marchés négociés de gré à gré.

Article 21 : Les avis d'appel d'offres ou d'appel public de candidatures doivent être obligatoirement portés à la connaissance du public dans un journal national à grande diffusion, par affichage ou par tout autre moyen de publicité appropriée. Le délai de réception des offres ou des candidatures ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de publication de l'avis. Lorsque les avis d'appel d'offres ou d'appel public de candidatures concernent des dossiers de consultation faisant appel à des financements internationaux ou des dossiers de consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil de l'article 49 ci-dessous du présent Code, les insertions, outre celles définies au premier alinéa du présent article, doivent être faites dans des revues, journaux, publications ayant une large diffusion internationale ; dans ce cas, le délai de réception des offres ou des candidatures ne peut être inférieur à quarante cinq jours à compter de la date de publication de l'avis.

Article 22 : L'appel d'offres comporte l'attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre est jugée la plus intéressante compte tenu, notamment, du prix des fournitures, prestations ou travaux définis au dossier d'appel d'offres, de leur coût d'utilisation et d'exploitation, de leur valeur technique, de leur adaptation aux conditions locales, du délai d'exécution ou de livraison et des garanties professionnelles et financières présentées par chaque candidat.

D'autres critères d'évaluation peuvent être utilisés à la condition expresse qu'ils aient été mentionnés dans le règlement particulier de l'appel d'offres.

Article 23 : Les offres et marchés sur appel d'offres national sont exprimés et payés en francs guinéens.

Les offres et marchés passés sur appel d'offres international doivent spécifier les monnaies et procédures de règlement. L'évaluation des offres se fait en Francs guinéens avec conversion sur la base du taux du jour de l'ouverture des plis, lorsqu'elles sont exprimées en devises.

Article 24 : L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

Article 25 : L'appel d'offres est ouvert lorsque tout candidat répondant aux conditions posées par le présent Code peut présenter une offre.

Article 26 : L'avis d'appel d'offres est porté à la connaissance du public comme indiqué à l'article 21 ci-dessus. Chaque avis d'appel d'offres ouvert doit comporter au minimum les informations suivantes :

- L'objet du marché ;
- Le lieu où l'on peut prendre connaissance du dossier de consultation ou bien les modalités d'obtention de ce document ;
- La désignation de l'autorité contractante ;
- Le lieu et la date limite de réception des offres et soumissions ;
- Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres et soumissions ; ce délai ne peut être inférieur à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres ;
- Le montant du cautionnement provisoire, s'il est prévu ;
- Les justifications à produire touchant la qualité, la capacité technique et la solvabilité des candidats dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus ;
- Les critères d'évaluation des offres ;
- Le cas échéant, toutes autres indications jugées nécessaires par l'autorité contractante.

Article 27 : L'appel d'offres est restreint lorsque seuls certains candidats sont, après sélection dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du présent Code, autorisés à présenter une offre. Les avis de présélection sont portés à la connaissance du public dans les conditions indiquées aux articles 21 et 28 du présent Code. Les pièces permettant d'effectuer la présélection des candidats sont définies par l'autorité contractante.

Article 28 : L'avis d'appel de candidatures ou de présélection indique au moins :

- La forme de la consultation ;
- L'objet du marché ;
- La désignation de l'autorité contractante ;
- La nature particulière et l'importance des prestations ;
- Les justifications à produire touchant les qualités, capacités et solvabilité des candidats dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus ;
- La date limite de réception des candidatures ;
- Les critères de sélection des offres et la façon précise dont ils seront appliqués pour sélectionner les candidatures ;
- Le lieu où il peut être pris connaissance du dossier de présélection ou bien les modalités d'obtention de ces documents.

Article 29 : Les plis contenant les candidatures, en réponse aux avis de présélection, sont ouverts par l'une des commissions définies aux articles 44 et suivants du présent Code. Le contenu du procès-verbal, notamment les motifs de sélection et de rejet des candidatures, ne doit pas être communiqué aux candidats ni à toute personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection.

Article 30 : Par dérogation aux dispositions des articles précédents, lorsque les besoins à satisfaire relevant de prestations très spécialisées, ou requérant une technique particulière, ou auxquels peu d'entreprises sont capables de reprendre, l'autorité contractante établit des listes de candidats agréés.

Le recours à la procédure dérogatoire et l'approbation des listes de candidats agréés sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après avis du Comité

Consultatif de Marchés Publics prévu à l'article 53 ci-après.

Article 31 : Il peut être fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier, justifient des études et des recherches particulières.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante qui indique les besoins auxquels il doit être répondu et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour la réalisation du projet. Le concours est un cas particulier de l'appel d'offres restreint ; les candidats

sont présélectionnés soit après appel public de candidatures, soit suivant la procédure dérogatoire

définie à l'article 30 ci-dessus. Les Commissions prévues aux articles 44 et suivants du présent Code

sont chargées de la présélection, de l'ouverture des plis et de la désignation de l'attributaire. Elles sont

assistées dans toutes ces opérations par un jury.

Article 32 : Le jury est désigné par l'autorité contractante.

Il est présidé par un représentant de cette dernière. Le maître d'œuvre de l'opération, quand il existe, est membre de droit du jury et assume les fonctions de rapporteur devant les commissions prévues aux articles 44 et suivants du présent Code.

Dans les autres cas, le rapporteur est désigné par le Président du jury. Le jury devra comporter, au minimum, trois membres en plus du Président. Le jury pourra comporter, en outre, des représentants des administrations et organismes concernés par le projet.

De même, il pourra consulter tous experts ou spécialistes reconnus pour leur compétence dans les divers domaines concernés par l'opération. Le jury intervient dans la phase de présélection. La Commission arrête la liste des candidats admis à participer au concours au vu du rapport d'analyse du jury.

Le jury intervient à nouveau après l'ouverture des plis. Il analyse, classe les offres et remet son rapport

à la Commission qui, après délibération, arrête le choix des projets primés et, le cas échéant, désigne

l'attributaire des travaux.

Article 33 : Le concours peut porter soit :

- Sur l'établissement d'un projet ;
- Sur la réalisation d'un projet préalablement établi ;
- A la fois sur l'établissement d'un projet et sa réalisation.

Article 34 : Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe, le cas échéant, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés.

Le programme prévoit, en outre, soit :

- Que les projets primés et l'ensemble des droits qui y sont attachés deviennent la propriété de

l'autorité contractante ;

- Que l'autorité contractante se réserve de faire réaliser par le fournisseur ou l'entrepreneur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement à l'auteur du projet d'une redevance fixée dans le programme lui-même.

Le programme du concours indique si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets, seront, le cas échéant, appelés à assister l'autorité contractante dans la réalisation de leurs projets primés. Les primes et récompenses éventuellement prévues peuvent ne pas être accordées, si aucun des projets reçus n'est jugé satisfaisant.

Article 35 : Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et sa réalisation, ou seulement sur la réalisation d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée, après avis du jury, dans les conditions générales de passation des marchés. Avant d'émettre son avis, le

Jury peut demander, à l'ensemble des concurrents ou à tel ou tel d'entre eux, d'apporter certaines modifications, rectifications ou réajustements à leurs offres. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Article 36 : Les candidats retenus en vertu des dispositions des articles 27 à 35 ci-dessus, en sont avisés par pli recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES MARCHES

Article 37 : Les offres des candidats, que l'appel d'offres soit ouvert ou restreint, doivent être placées sous double enveloppe cachetée.

L'enveloppe extérieure qui porte l'indication de la consultation à laquelle l'offre se rapporte, à l'exclusion de toute désignation de l'expéditeur, contient les diverses pièces justificatives précisées

dans le règlement particulier de l'appel à la concurrence, notamment le cautionnement provisoire, et

les documents à produire en application de l'article 19 ci-dessus du présent code, à l'exclusion de toute indication de prix.

L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le Nom du fournisseur, du prestataire de services, de

l'entrepreneur ou de l'industriel candidat, contient l'offre proprement dite et notamment la soumission.

Les plis contenant les offres doivent parvenir pour la date limite de leur réception au lieu indiqué dans

l'avis soit sous forme de pli recommandé soit par remise par porteur contre récépissé d'accusé de

réception. Les plis contenant les offres doivent parvenir pour la date limite de leur réception au lieu

indiqué dans l'avis soit sous forme de plis recommandé soit par remise par porteur contre récépissé

d'accusé de réception. A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un

registre spécial. Ils doivent rester cachetés jusqu'au moment du dépouillement. Ces prescriptions doivent être appliquées sous la responsabilité de l'autorité contractante. Les plis contenant les offres

sont ouverts par l'une des commissions prévues aux articles 44 et suivants du présent code et au

plutôt à la date limite qui a été fixée pour le dépôt des offres.

La commission procède à l'ouverture des enveloppes extérieures, dresse la liste des entreprises candidates, examine les pièces justificatives produites et arrête la liste des entreprises admises à concourir.

Pour les seules entreprises sélectionnées, la commission procède à l'ouverture des enveloppes intérieures, établit un tableau récapitulatif des principales caractéristiques des différentes offres et particulièrement les montants, les délais, les variantes et les rabais.

Les offres des candidats non sélectionnés leur sont retournées sans être ouvertes.

Dans le cas d'appel d'offres restreint, la procédure est identique, à l'exception de la phase de sélection qui se limite à la vérification du cautionnement provisoire produit par les candidats présélectionnés.

La commission désigne le rapporteur chargé de l'étude technique et financière des offres. Le rapporteur est le maître d'ouvrage délégué, s'il en existe.

Parallèlement, chaque membre de la Commission peut, s'il le juge nécessaire, procéder à une évaluation des offres. La Commission dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats.

Article 38 : Le rapporteur procède, dans le délai compatible avec le délai de validité des offres qui lui est imparti par la Commission, à une analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères de choix à prendre en compte en application de l'article 22 ci-dessus du présent Code et suivant, éventuellement, d'autres considérations pouvant entrer en ligne de compte (notamment la situation juridique du candidat en Guinée, la notoriété de la marque commerciale...) à condition qu'elles aient été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres et dans le règlement particulier de l'appel à la concurrence. Une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini ne peut être prise en considération par l'une des Commissions prévues aux articles 44 et suivants ci-dessous du présent code que dans la mesure où une telle éventualité a été expressément autorisée dans le dossier de consultation. Le rapporteur ne peut interroger les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres. Le rapport d'analyse est transmis aux membres de la Commission qui se réunit ensuite en séance de jugement des offres.

Article 39 : La Commission choisit, après application des critères d'évaluation et de jugement définis dans les documents d'appel d'offres et délibération, l'offre apparaissant comme la meilleure. Lorsque plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la Commission, pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres.

La Commission, dès qu'elle a fait son choix, en avise l'autorité contractante. Cette dernière avise à son tour le ou les candidats retenus, informe tous les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitue le cautionnement provisoire. Dans tous les cas, la Commission dresse un procès-verbal de jugement qui relate les circonstances de son examen et arrête le choix de l'attributaire.

Le contenu du procès-verbal ne doit pas être communiqué aux candidats ni à toute personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'attribution des marchés publics. L'autorité contractante, après le choix de l'attributaire par la Commission, procède avec celui-ci à la mise au point du marché en vue de sa signature et de son approbation, sans que les dispositions du marché puissent entraîner une modification des conditions de l'appel à la concurrence ou des décisions de la Commission de jugement des offres.

Article 40 : Si aucune des offres ne lui paraît acceptable, la commission déclare l'appel d'offres infructueux et l'autorité contractante en avise tous les candidats auxquels elle restitue leur cautionnement provisoire. Il est alors procédé soit au lancement d'un nouvel appel d'offres, soit à la passation d'un marché négocié de gré à gré, conformément aux dispositions des articles 41 et suivants du présent Code.

Article 41 : Un marché est de « gré à gré » lorsque l'autorité contractante dans l'un des cas prévus ci-dessous, engage les négociations ou les consultations appropriées et attribue ensuite le marché au candidat qu'elle a retenu. L'autorité contractante doit justifier le niveau des prix obtenus, par comparaison avec des marchés similaires antérieurs, ainsi que les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire.

Article 42 : Pour les marchés d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle du gré à gré est subordonnée à l'obtention par l'autorité contractante d'une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après avis du Comité Consultatif des Marchés Publics prévu à l'article 53 ci-après. Pour tous les marchés d'un montant supérieur à ce même seuil, la mise en œuvre de la procédure du gré à gré est subordonnée à une décision écrite du Président de la République, après avis de la Commission Nationale des Grands Marchés Publics prévue à l'article 48 ci-après.

Article 43 : Il ne peut être passé des marchés de gré à gré que dans les cas suivants :

- 1) - Les fournitures courantes, les denrées ou les services doivent être choisis aux lieux de production ou de stockage en raison de leur nature particulière et de l'emploi auquel ils sont destinés ;
- 2) - Les fournitures, prestations de services, travaux ou marchés industriels n'ont fait l'objet, après appel à la concurrence, d'aucune offre ou ont donné lieu à des offres inacceptables bien que toutes les conditions devant assurer la réussite de l'appel à la concurrence aient été remplies ;
- 3) - Les fournitures, prestations de service, travaux ou marchés industriels sont décidés comme secrets ou leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité en vue de la protection de l'intérêt supérieur de l'État ;
- 4) - L'autorité contractante doit faire exécuter d'urgence, aux lieux et places du titulaire défaillant, les fournitures, prestations de services, travaux ou marchés industriels ;
- 5) - Les prestations ne peuvent être exécutées, en raison d'exigences techniques ou de l'existence d'investissements préalables, que par un fournisseur, prestataire de services, entrepreneur ou industriel qui, soit se trouve en situation monopolistique, soit détient à titre exclusif le procédé technologique nécessaire à la réalisation des prestations.
- 6) - L'urgence motivée par des circonstances imprévisibles, ne permet pas, pour la livraison des fournitures, de l'exécution des prestations ou travaux, de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel à la concurrence ;
- 7) - Les besoins ont trait au transport de fonds publics ;
- 8) - Les prestations concernent des missions ponctuelles ou spécifiques d'étude ou d'assistance technique, à réaliser par des experts ou consultants individuels ne faisant pas partie de la fonction publique ;
- 9) - Les besoins correspondent à des fournitures, prestations ou travaux qui, compte tenu des contraintes techniques et économiques, sont indissociables des fournitures, prestations ou travaux du marché initial et sont au-delà du champ d'application des avenants définis à l'article 95 ci-après du présent Code ;
- 10) - Le mode de financement impose le choix du fournisseur, du prestataire de services, de l'entrepreneur ou de l'industriel.

CHAPITRE IV : COMMISSIONS DE DEPOUILLEMENT ET DE JUGEMENT DES OFFRES - COMITE CONSULTATIF DES MARCHES PUBLICS

Article 44 : Les offres d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret sont soumises à l'examen de la Commission Interministérielle de dépouillement et de jugement des offres qui décide du choix des fournisseurs et arrête les conditions du marché conformément aux dispositions du présent Code.

Article 45 : La Commission Interministérielle de dépouillement et de jugement des offres est composée comme suit :

- 1) - Un représentant du Ministre chargé du Plan, Président de la Commission ;
- 2) - Un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, Vice-président de la Commission ;
- 3) - Un représentant du Service utilisateur ;
- 4) - Un représentant du maître d'ouvrage délégué ;
- 5) - Un représentant du Ministre exerçant la tutelle technique et administrative du Service utilisateur.

La Commission peut, à la demande de l'un de ses membres, entendre toute personnalité, expert ou sachant en raison de sa compétence particulière. En cas de concours financiers extérieurs, les représentants des organismes concernés peuvent assister aux séances d'ouverture des plis avec voix consultative.

Article 46 : La Commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions de la Commission sont prises après un vote à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président fait respecter la conformité des délibérations de la Commission aux dispositions du présent Code. Il suspend, par décision motivée, toute réunion de la Commission dont la tenue lui apparaît irrégulière et fait opposition à toutes délibérations en violation des dispositions du présent Code. Cette décision peut, soit annuler la procédure en cause, soit la suspendre jusqu'à une date déterminée, afin d'en permettre la reprise dans les formes régulières.

Article 47 : La Commission procède en séance publique à l'ouverture des plis, et, à huis clos, à l'examen des offres et au prononcé de ses jugements.

Ses débats sont revêtus du secret absolu. La Commission dresse procès-verbal de chacune de ses délibérations. Le procès-verbal de jugement indique le candidat retenu, le montant du marché, le délai d'exécution et, éventuellement, les observations particulières de la Commission.

Article 48 : Les offres relatives à des opérations dont l'enveloppe prévisionnelle totale ou cumulée en cas de fractionnement est supérieure à un seuil fixé par Décret présidentiel, sont examinées par la Commission Nationale des Grands Marchés Publics. Les décisions de cette Commission sont souveraines.

Cette Commission peut également émettre un avis à la demande de la Présidence de la République ou de tout département ministériel sur tout projet de marché d'un montant inférieur au seuil fixé par

Décret présidentiel aux fins d'une meilleure administration des marchés publics. Elle peut être saisie,
pour avis, par le Ministre concerné, de tous recours hiérarchiques exercés à l'encontre des décisions de
l'autorité contractante, prises en application des dispositions du présent Code.

Article 49 : La Commission Nationale des Grands Marchés Publics est composée :

- Du Ministre chargé du Contrôle Economique et Financier, Président de la Commission ;
- Du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou de son représentant ;
- Du Ministre chargé du Plan ou de son représentant ;
- Du Gouverneur de la Banque Centrale ou de son représentant ;
- Du Ministre de la Justice ou de son représentant.

Article 50 : La Commission Nationale des Grands Marchés Publics relève exclusivement de la haute
autorité du Président de la République et lui adresse sans délai le procès-verbal de ses délibérations.

Article 51 : Le maître d'ouvrage délégué de l'opération est désigné comme rapporteur. Le secrétariat
de la Commission Nationale des Grands Marchés Publics est assuré par un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. En cas de concours financiers extérieurs, les représentants des organismes concernés peuvent assister à l'ouverture des plis avec voix consultative.

Article 52 : La Commission ne peut siéger que si tous ses membres sont présents ou représentés. La Commission prend ses décisions à l'unanimité. Si, après deux votes consécutifs, à quinze jours d'intervalle, l'unanimité des membres de la Commission ne peut être obtenue sur une décision, les attributions se font à la majorité simple. La Commission procède en audience publique à l'ouverture des plis contenant les offres. La Commission procède au choix du titulaire du marché sur la base d'un rapport d'analyse des offres établi par le Ministre technique compétent. La Commission siège à huis clos. Le secret de ses débats est absolu pour ses membres et les participants à ses délibérations. La Commission peut faire appel à toute personnalité, expert ou sachant en raison de sa compétence particulière, requérir toute étude technique qu'elle juge nécessaire, entendre les soumissionnaires. La Commission dresse procès-verbal de ses délibérations ; celui-ci indique l'adjudicataire, le montant du marché, le délai d'exécution et le classement des différentes offres obtenues sur la base des critères d'évaluation et de jugement définis dans les documents d'appel d'offres. Le contenu du procès-verbal ne doit pas être communiqué aux candidats ni à toute personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'attribution des marchés publics.

Le prononcé de ses jugements a lieu à huis clos.

Article 53 : Un Comité Consultatif des Marchés Publics est placé auprès du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ; il est chargé de formuler un avis sur tout problème qui lui est soumis

par ce Ministre et qui est relatif à la passation, à la préparation et au règlement des marchés, et en particulier dans le cadre des procédures dérogatoires prévues par les articles 11, 15, 30, 42, 68, 69, 76 et 83 du présent Code.

La composition et le mode de fonctionnement de ce Comité sont fixés par Décret.

CHAPITRE V : SIGNATURE, VISA, APPROBATION ET NOTIFICATION DES MARCHES

Article 54 : Après leur mise au point, les marchés sont signés par un représentant dûment habilité du titulaire ou, dans le cas de groupement, par le mandataire dûment habilité. Ils sont ensuite, signés par

l'autorité contractante, ainsi que par le maître d'ouvrage délégué, s'il en existe.

Article 55 : Les marchés sont soumis au contrôle technique du ou des Ministres de tutelle technique dont relève l'autorité contractante ou l'opération considérée avant approbation. Tous les marchés publics financés sur le budget d'investissement sont soumis au visa préalable du Ministre chargé du Plan avant approbation.

Article 56 : Tous les marchés publics, d'un montant inférieur au seuil cité à l'article 44 ci-dessus sont

soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Ce dernier peut déléguer son pouvoir d'approbation dans des conditions fixées par Arrêté.

Article 57 : Tous les marchés pour lesquels a été saisie la Commission Nationale des Grands Marchés Publics sont approuvés par le Ministre chargé du Contrôle Economique et Financier, après visa du

Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 58 : Les marchés qui n'ont pas été approuvés conformément aux dispositions du présent chapitre sont nuls et de nul effet, ainsi que tous les actes accomplis pour leur exécution.

Article 59 : Après approbation, le marché est notifié par l'autorité contractante au fournisseur, prestataire de services entrepreneur ou industriel par pli recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception. Le marché prend effet à la date de notification qui est la date du récépissé ou celle de réception de l'avis. Le délai d'exécution court de la date fixée sur l'ordre de commencer les fournitures, prestations de services, travaux ou marchés industriels, ou à défaut, du lendemain de la date de notification de cet ordre.

Article 60 : Les notifications, décisions, instructions et mises en demeure afférentes à l'exécution du marché, font l'objet d'ordres de service émis par l'autorité contractante ou par le maître d'œuvre

quand il existe. Ces ordres de services sont immédiatement exécutoires.

TITRE III : CONTENU DES MARCHES

CHAPITRE I : CAHIERS DES CHARGES ET CONTENU MINIMUM DES MARCHES

Article 61 : Les marchés passés en application des dispositions du présent code font l'objet de contrats écrits.

Leurs conditions d'exécution sont déterminées par les cahiers des charges qui sont des éléments constitutifs du marché. Les cahiers des charges comprennent notamment :

- Le règlement particulier de l'appel à la concurrence ;
- Un cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) qui fixe les conditions administratives applicables à toute une catégorie de marchés ;
- Un cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) qui fixe les dispositions techniques applicables à chaque nature de prestations, à savoir : fournitures, prestations de services, travaux et marchés industriels ;
- Un cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) qui fixe les clauses administratives propres à chaque marché ;
- Un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) qui fixe les clauses techniques propres à chaque marché. Les cahiers des clauses particulières peuvent déroger aux cahiers des clauses générales. Ils doivent comporter, dans ce cas, l'indication des articles ou dispositions du cahier des clauses générales auxquels ils dérogent. Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés par décret adopté sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ou des Ministres techniques concernés.

Article 62 : Les pièces constitutives du marché, qui comprennent notamment les cahiers des charges visés à l'article précédent, doivent au moins préciser :

- Le mode de passation du marché ;
- L'indication précise des parties contractantes et notamment leur nature juridique ;
- L'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles ;
- La consistance et la description détaillée des fournitures, prestations de services, travaux ou marchés industriels ;
- Le mode de livraison des fournitures et d'exécution des prestations de services, travaux ou marchés industriels ;
- Le contenu des prix ;
- La définition et les conditions particulières d'application des prix ;
- Le montant du marché ;
- Les conditions et modalités de règlement pour les marchés qui en comportent, les formules de révision et leurs conditions d'application ;
- Le délai de livraison des fournitures et d'exécution des services, travaux ou marchés industriels ;
- Les délais de garantie contractuels et légaux ;
- Les conditions de règlement des litiges ;
- Les conditions de résiliation ;
- Le comptable assignataire chargé du paiement ;
- Le budget ou la source de financement sur lequel est imputée la dépense ;
- Le cas échéant, les dispositions réglementaires relatives à l'organisation des opérations de transit et de transport international ;
- Les assurances civiles et professionnelles du titulaire du marché.

CHAPITRE II : PRIX DES MARCHES

Article 63 : Les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des fournitures, prestations de services, travaux ou marchés industriels y compris les droits, taxes et impôts. Ils sont réputés assurer au titulaire du marché une marge pour risques et bénéfices.

Article 64 : Les prestations faisant l'objet d'un marché sont réglées soit sur la base de prix unitaires, soit à prix forfaitaire, soit, exceptionnellement, sur dépenses contrôlées. Les prix unitaires sont définis pour une nature ou un élément de prestation, objet du marché, et s'appliquent aux quantités effectivement réalisées, le marché ne comportant qu'une estimation des quantités. Le prix est forfaitaire lorsqu'il rémunère le fournisseur, le prestataire de services, l'entrepreneur ou l'industriel pour un ensemble déterminé de prestations définies par le marché. Les prestations sur dépenses contrôlées sont celles qui donnent lieu au remboursement par l'autorité contractante des dépenses réelles et contrôlées du fournisseur, du prestataire de services, de l'entrepreneur ou de l'industriel majorées d'un honoraire ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, les impôts et taxes, et le bénéfice.

Article 65 : Toute offre du fournisseur, prestataire de services, entrepreneur ou industriel doit être accompagnée d'un descriptif et d'un devis quantitatif et estimatif comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix. Si le marché est à prix forfaitaire, le descriptif est contractuel.

Le devis quantitatif estimatif donnant la décomposition du prix forfaitaire n'est donné qu'à titre indicatif. Toutefois, les prix unitaires qui y figurent seront applicables pour d'éventuelles prestations modificatives demandées par l'autorité contractante et concrétisées par voie d'avenant. Si le marché est à prix unitaires, ces derniers sont contractuels. Le devis quantitatif n'est contractuel que dans la mesure où il en est fait mention expressément dans le marché. Le marché qui comporte des prestations rémunérées sur dépenses contrôlées doit indiquer le mode de règlement et éventuellement la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination de la rémunération.

Article 66 : Le marché à commandes est un cas particulier de marchés à prix unitaires. Le marché à commandes est celui fixant le minimum et le maximum des prestations arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits de paiement ; des quantités de prestations à exécuter étant précisées pour chaque commande par l'Administration, en fonction des besoins à satisfaire. Ces marchés à commandes doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée du contrat puisse excéder deux années.

CHAPITRE III : GARANTIES EXIGÉES DES CANDIDATS ET DES TITULAIRES DES MARCHÉS

Article 67 : Pour être admis à présenter une offre, les candidats aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir un cautionnement dénommé « cautionnement provisoire ». Le montant du cautionnement provisoire est fixé, en fonction de l'importance du marché, dans l'avis d'appel d'offres par l'autorité contractante. Ce montant ne peut être inférieur à un et demi pour cent ni supérieur à trois pour cent du montant de l'offre. Le cautionnement provisoire peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 77 et 78 ci-après.

Article 68 : L'autorité contractante restitue aux candidats, dont les offres n'ont pas été retenues, les cautionnements provisoires ou libère les cautions qui les remplacent par mainlevée délivrée après désignation définitive du titulaire du marché. Cette mainlevée doit intervenir au plus tard trente jours

après la date de cette désignation. A l'expiration de ce délai, la caution cesse d'avoir effet, même en

l'absence de mainlevée. La restitution du cautionnement provisoire du titulaire du marché ou la libération de la caution qui le remplace n'intervient que lors de la réalisation intégrale du cautionnement définitif tel que défini à l'article 69 ci-après. Exceptionnellement, dans le cadre d'une opération sur financement intérieur, et si le mode de consultation choisi le permet, et afin de leur faciliter l'accès aux commandes publiques, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances peut dispenser les personnes visées à l'article 17 ci-dessus de fournir un cautionnement provisoire, après avis du Comité Consultatif des Marchés Publics prévu à l'article 53 ci-dessus.

Article 69 : Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement dénommé « cautionnement définitif » en garantie de la bonne exécution du marché ainsi que du recouvrement des

sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché. Le montant du cautionnement définitif est

fixé dans les documents constitutifs du marché. Ce montant ne peut être inférieur à trois pour cent ni

supérieur à cinq pour cent du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses

avenants. Les modalités de constitution du cautionnement définitif sont définies dans chaque marché.

En tout état de cause, le cautionnement définitif est exigible dès l'approbation du marché et sa constitution doit intervenir préalablement à tout paiement par l'autorité contractante. Le cautionnement définitif peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions

fixées ci-après aux articles 77 et 78. Exceptionnellement, dans le cadre d'une opération sur financement intérieur, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances peut, après avis du Comité Consultatif des Marchés Publics, dispenser les personnes visées à l'article 17 ci-dessus attributaires d'un marché de fournir un cautionnement définitif, s'il estime qu'elles offrent par ailleurs suffisamment de garanties pour mener à bien la réalisation des prestations commandées par l'autorité contractante.

Article 70 : Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement doit être retenue par l'autorité contractante au titre de « retenue de garantie » pour couvrir l'obligation

du parfait achèvement des prestations. La part des paiements retenue par l'autorité contractante doit être égale à dix pour cent de chacun des paiements effectués. La retenue de garantie peut être remplacée par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées ci-après aux articles 77 et 78 du présent Code.

Article 71 : Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, le cautionnement définitif est

restitué ou la caution qui le remplace est libérée, pour autant que le titulaire du marché ait rempli ses

obligations, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'autorité contractante dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception des fournitures, prestations de services, travaux ou marchés industriels.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, le cautionnement définitif est restitué, ou la caution

qui le remplace est libérée, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'autorité contractante dans le délai

de quatre-vingt-dix jours suivant la réception provisoire des fournitures, prestations de services travaux ou marchés industriels, pour autant que le titulaire du marché ait rempli ses obligations. La retenue de garantie est restituée, ou la caution qui la remplace est libérée, pour autant que le titulaire du marché ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, à la suite d'une mainlevée par l'autorité contractante dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive. A l'expiration des délais de quatre-vingt-dix jours susvisés, les cautions ci-dessus sont libérées, même en l'absence de mainlevée, sauf si l'autorité contractante a notifié, par lettre recommandée ou remise par porteur contre accusé de réception, à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'autorité contractante.

Article 72 : Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avance de démarrage et d'avances facultatives qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées ci-après aux articles 77 et 78 au présent code, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser la totalité du montant des avances.

Article 73 : L'autorité contractante libère, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à dater de la réception de la demande qui en est faite, les cautions fournies en garantie du remboursement des avances, à mesure que celles-ci sont effectivement remboursées dans les conditions fixées ci-après.

Article 74 : Lorsqu'un délai est accordé au titulaire d'un marché pour régler, au profit de l'autorité contractante, la partie des avances restant à rembourser et les sommes dues à d'autres titres en cas de résiliation totale ou partielle du marché, le fournisseur, le prestataire de services, l'entrepreneur ou l'industriel doit, si le cautionnement définitif est d'un montant insuffisant, fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser la part des avances et les sommes dues.

Article 75 : Les cahiers des charges déterminent s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires et retenue de garantie, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'autorité contractante, qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent les droits que l'autorité contractante peut exercer en vertu de ces garanties.

Article 76 : Toute dérogation au régime des garanties fixé par le présent Code doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après avis du Comité Consultatif des Marchés Publics prévu à l'article 53 ci-dessus.

Article 77 : L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Ce modèle doit comporter, avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, l'engagement de verser, jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le

titulaire du marché viendrait à se trouver débiteur. Ce versement est effectué à la première demande de l'autorité contractante, sans mise en demeure préalable et sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit.

Article 78 : La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les banques et établissements financiers agréés en Guinée ou les tiers agréés à cet effet par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances. En cas de révocation de cet agrément, la décision de révocation est notifiée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances aux différents Ministres compétents pour passer des marchés au nom de l'Etat ou chargés d'exercer leur tutelle sur les personnes soumises au présent Code. Lorsque la révocation a effet sur les engagements contractés antérieurement à la notification de la décision qui la prononce, elle est, en outre, portée à la connaissance de l'autorité contractante qui doit aussitôt inviter les titulaires des marchés intéressés soit à :

- Présenter dans un délai de trente jours à compter de la date de cette notification, une nouvelle caution ;
- Constituer, dans le même délai, un cautionnement d'un montant égal à la sûreté couverte par la caution ;
- Opter pour le prélèvement sur le premier à venir, si celui-ci le permet, d'un montant égal à la sûreté couverte par la caution. Faute par le titulaire du marché d'accomplir en la matière ses obligations, la résiliation peut être prononcée de plein droit. Nonobstant la révocation de l'agrément, les engagements pris par la caution subsistent avec tous leurs effets jusqu'à constitution par le titulaire du marché de la nouvelle sûreté.

TITRE IV : REGLEMENT ET FINANCEMENT DES MARCHES

CHAPITRE I : MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES

Article 79 : Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances, soit à titre d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde, dans les conditions fixées par le présent chapitre. Chaque marché doit déterminer les conditions administratives et/ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes prévus au présent Chapitre.

Article 80 : Une avance forfaitaire dite « avance de démarrage » peut être accordée par l'autorité contractante au titulaire du marché. Les cahiers des charges fixent pour chaque marché le montant de cette avance qui ne peut en aucun cas dépasser dix pour cent du montant initial du marché, sauf dérogation accordée par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Cette avance doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 77 et 78 ci-dessus du présent Code.

Article 81 : Le paiement de l'avance de démarrage est subordonné à la présentation de la caution visée à l'article 80 ci-dessus et à la constitution du cautionnement définitif visé à l'article 69 ci-dessus du présent Code. Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé, pour chaque catégorie de marché, dans une limite fixée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre invitant le titulaire du marché à

commencer les prestations ou de la réception de la dernière des deux cautions précitées si celle-ci est postérieure à cette notification.

Article 82 : Eventuellement, des avances facultatives sont également accordées au titulaire du marché, en raison des opérations préparatoires à l'exécution du marché nécessitant l'engagement de dépenses préalables à l'exécution de l'objet principal du marché.

Dans ce cas, le principe et le montant de ces avances sont fixés, pour chaque marché, par les cahiers des charges. Ces avances doivent être intégralement garanties par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées aux articles 77 et 78 ci-dessus du présent Code.

Article 83 : Le montant cumulé des avances de démarrage et facultatives ne peut dépasser trente pour cent du montant initial du marché qui s'entend en prix de base du marché, à l'exclusion de tout avenant ou de toutes majorations résultant de l'application de la formule de révision des prix, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après avis du Comité Consultatif des Marchés Publics prévu à l'article 53 ci-dessus.

Article 84 : L'avance de démarrage et, le cas échéant, les avances facultatives sont remboursées par déduction sur les sommes versées ultérieurement au titulaire du marché selon les modalités déterminées par chaque marché. En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'autorité contractante, sans préjudice des sommes dues à d'autres titres, est en droit d'exiger le règlement immédiat de la partie des avances restant à rembourser.

Article 85 : Les prestations impliquant un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de l'autorité contractante.

Article 86 : Des acomptes peuvent être versés à tout titulaire d'un marché comportant un délai d'exécution supérieure à six mois au titre des prestations constituant une exécution partielle du marché qu'il justifie avoir accomplies. Le mode de calcul des acomptes et la périodicité de leurs versements sont fixés par chaque marché. Le montant d'un acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Pour le versement des acomptes, il doit être tenu compte des montants à déduire au titre du remboursement des avances conformément aux dispositions de l'article 84 ci-dessus et, le cas échéant, de la retenue de garantie visée à l'article 70 ci-dessus du présent Code. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'autorité contractante. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire du marché, celui-ci n'a pas droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Article 87 : Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement du solde définitif du marché.

Article 88 : Le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire du marché des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations, objet du marché, sous déduction des versements effectués à titre d'acomptes et d'avances de toute nature non encore récupérés par l'autorité contractante ainsi que de toutes sommes dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché.

Lorsqu'une retenue de garantie est opérée, le règlement définitif du marché donne lieu tout d'abord à un règlement pour solde provisoire comprenant les sommes dues au titre de l'exécution normale du marché, sous déduction des versements effectués au titre d'avances et d'acomptes, puis à un règlement pour solde définitif au titre duquel est libérée la retenue de garantie ou est donnée mainlevée de la caution correspondante.

Article 89 : Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en raison de variations des conditions économiques.

Il est révisable dans le cas contraire. Les formules de révision doivent être de type paramétrique avec un terme fixe. La structure et les conditions d'application des formules de révision des prix seront définies, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales et précisées dans les cahiers des clauses administratives particulières de chaque marché, notamment en ce qui concerne :

- La date à laquelle s'entendent le ou les prix convenus ;
- La ou les formules de révision des prix ;
- Le seuil de déclenchement ;
- La marge de neutralisation ;
- Toutes conditions particulières d'application.

A l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations, les formules de révision des prix ne peuvent plus s'appliquer dans le sens de la hausse ; par contre, elles restent applicables dans le sens de la baisse. Un prix est ferme lorsque le délai prévisionnel de réalisation des prestations est inférieur ou égal à douze mois. Un prix peut être révisable si le délai prévisionnel de réalisation des prestations est supérieur à douze mois. Il n'est accordé aucune révision de prix au titre des prestations exécutées pendant les douze premiers mois du délai de réalisation.

L'introduction par voie d'avenant d'une clause de révision pour un marché passé sur la base d'un prix ferme est interdite, sauf si l'avenant a pour objet l'extension du délai de contrat au-delà d'un an.

Article 90 : Lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, le prix initial est révisé par fractions successives liées au versement d'acomptes et au paiement pour solde. La valeur finale des indices utilisés pour la révision est appréciée à la date d'exécution et au plus tard, à la date d'expiration

des délais contractuels des opérations donnant lieu à ces versements. Lorsque la valeur finale des indices n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte, l'autorité contractante procède à un règlement provisoire, soit sur la base de la valeur initiale prévue au marché, soit sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est procédé à la révision définitive. L'avance de démarrage et les avances facultatives, lorsqu'elles sont prévues ne donnent pas lieu à révision. Lorsque les avances sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

Article 91 : Le marché précise le délai de paiement des sommes dues par l'autorité contractante. Pour les paiements autres que celui de l'avance de démarrage, le délai de paiement court, soit du dernier jour du mois de constatation de l'exécution des prestations faisant l'objet du paiement en cause, soit du jour fixé par les dispositions particulières du marché.

Ce délai de paiement est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 92 : Le délai prévu à l'article 91 ci-dessus peut être suspendu par l'autorité contractante lorsque des causes imputables au titulaire du marché s'opposent au mandatement ou au paiement. Dans ce cas, l'autorité contractante fait connaître au titulaire les raisons qui s'opposent au mandatement ou au paiement et réclame, par bordereau de rejet adressé ou remis avec accusé de réception, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, les pièces à fournir ou à compléter. Ce bordereau suspend le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire, par lettre recommandée adressée ou remise avec accusé de réception, des justifications ou pièces qui lui sont réclamées.

CHAPITRE II : PENALITES DE RETARD ET INTERETS MORATOIRES

Article 93 : Chaque marché doit prévoir, à la charge du titulaire, des pénalités de retard pour le cas où le marché ne serait pas exécuté dans les délais fixés.

Le montant minimum de la pénalité est fixé par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le montant des pénalités de retard appliquées au titulaire d'un marché donne lieu à émission d'un ordre de recette, sauf lorsque ce montant peut être retenu sur les sommes dues au titre du marché, auquel cas il vient en atténuation de la dépense.

Article 94 : Sous réserve des dispositions de l'article 92, ci-dessus, le défaut de paiement dans le délai prévu peut ouvrir droit au profit du titulaire au paiement d'intérêts moratoires. Les intérêts moratoires sont calculés à un taux fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances depuis le jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'au jour du paiement effectif. Tout paiement d'intérêts moratoires doit être autorisé, sur demande du titulaire, par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE III : AVENANTS

Article 95 : Toute modification des clauses contractuelles fait l'objet d'un avenant conclu entre l'autorité contractante et le titulaire du marché. Un avenant ne peut toutefois modifier l'objet du marché.

Les avenants sont approuvés dans les mêmes conditions que le marché initial. Même en l'absence de modifications des clauses contractuelles, la passation d'un avenant est obligatoire dans le cas d'augmentation de la masse des prestations entraînant une augmentation du montant de base du marché, mais seulement dans la limite fixée par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Au-delà de ce plafond, il est passé un nouveau marché. Le jeu normal des révisions de prix, en application des clauses contractuelles, ne donne pas lieu à passation d'avenant.

CHAPITRE 4 : NANTISSEMENT

Article 96 : Les créances nées ou à naître, au titre d'un marché passé conformément aux dispositions du présent Code, peuvent être affectées en nantissement par une convention conclue entre le titulaire du marché et un tiers appelé créancier ou bénéficiaire du nantissement. Sauf autorisation expresse du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, ce tiers ne peut être qu'une banque ou un établissement financier agréé en Guinée.

Article 97 : En vue de nantissement du marché, l'autorité contractante remet au titulaire du marché sur sa demande une copie certifiée conforme de l'original du marché revêtue de la mention, hors texte, « Exemplaire unique délivré en vue du nantissement ».

Article 98 : Les nantissemements prévus à l'article 96 ci-dessus sont établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 99 et 102 ci-après. Ils doivent être notifiés par le bénéficiaire au comptable assignataire chargé des paiements et désigné dans les pièces constitutives du marché au moyen d'une notification d'un double des actes de nantissement, accompagné de l'exemplaire unique visé à l'article 97 ci-dessus. Cette notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception ou remis par porteur contre récépissé. Le nantissement n'est opposable à l'autorité contractante que le dixième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli recommandé ou de la remise contre récépissé. Le comptable assignataire formule, le cas échéant, ses réserves ou indique ses motifs de rejet de la procédure de nantissement par lettre recommandée adressée ou remise au bénéficiaire avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. Le bénéficiaire du nantissement ne peut exiger le paiement, dans les conditions indiquées à l'article 99 ci-dessus, qu'après l'expiration du délai mentionné au présent article. Aucune modification, dans la désignation du comptable ni dans les modalités de paiement, ne peut intervenir après notification du nantissement.

Article 99 : Sauf dispositions contraires contenues dans l'acte de nantissement, et sauf l'effet des privilèges indiqués à l'article 102 ci-dessous, le bénéficiaire d'un nantissement encaisse seul le montant de la créance affectée en garantie, à charge pour lui de rendre compte à celui qui a constitué le gage suivant les règles du mandat. Au cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans l'acte signifié au comptable, si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement a lieu sur la décharge collective des

bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

Article 100 : La cession par le bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur le titulaire du marché ne prive pas le cédant des droits résultant du nantissement. Le bénéficiaire d'un nantissement peut par une convention distincte, subroger le cessionnaire de sa créance dans l'effet de ce nantissement à concurrence soit de la totalité soit d'une partie de la créance affectée en garantie. Cette subrogation, signifiée au titulaire du marché ou acceptée par lui, est notifiée, accompagnée de la copie conforme des actes, au comptable assignataire dans les mêmes conditions que celles fixées pour le nantissement à l'article 98 ci-dessus. Le bénéficiaire de la subrogation encaisse seul le montant de la part de la créance qui lui a été affectée en garantie, sauf à rendre compte, suivant les règles du mandat, à celui qui lui a consenti la subrogation.

Article 101 : La mainlevée du nantissement est donnée par le bénéficiaire au comptable détenteur de l'exemplaire unique visé à l'article 97 ci-dessus par lettre recommandée adressée ou remise avec accusé de réception. Elle prend effet le dixième jour ouvrable suivant celui de la réception de la lettre par le comptable.

Article 102 : Conformément aux dispositions légales en vigueur, les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévus au présent Chapitre ne sont primés que par les privilèges suivants :

- Le privilège des frais de Justice ;
- Le privilège accordé aux salariés directement employés par le titulaire du marché ;
- Les privilèges accordés au Trésor public par la Réglementation en vigueur.

TITRE V : RESILIATION, MESURES COERCITIVES, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

CHAPITRE I : RESILIATION

Article 103 : La résiliation du marché peut résulter :

- D'une décision de l'autorité contractante de cesser ou d'ajourner l'exécution des prestations sans qu'il y ait faute du titulaire ;
- De la constatation d'un état de fait dite « résiliation de plein droit », en particulier en cas de non-respect des dispositions de l'article 19-30 ci-dessus.

Article 104 : **Quand** l'autorité contractante met fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, celle-ci doit être notifiée par plis recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception au titulaire du marché, ce dernier peut présenter une demande d'indemnisation pour le préjudice qu'il estime subir. Cette demande doit être présentée soixante jours au plus tard après la notification de la décision de résiliation.

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la perte de bénéfices du titulaire dont le marché est résilié, telle que cette perte résulte des pièces comptables justificatives.

Article 105 : La résiliation de plein droit intervient :

- 1) - En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur ;
- 2) - En cas d'impossibilité physique manifeste et durable du titulaire ;
- 3) - En cas de faillite du titulaire sauf si l'autorité contractante accepte les offres éventuellement faites par les créanciers dudit titulaire ;
- 4) - En cas de décision de liquidation judiciaire du titulaire si ce dernier n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer son exploitation. Lorsque la résiliation est prononcée dans les cas indiqués au présent article, aucune indemnité n'est due au titulaire ou à ses ayants droit.

Article 106 : Le titulaire du marché peut demander la résiliation de son marché :

- Si l'exécution des prestations a été interrompue pendant plus de douze mois par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs ;
- Si le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure.

La demande de résiliation, accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'indemnisation, doit être présentée par le titulaire par pli recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception soixante jours au plus tard après l'échéance du délai indiqué ci-dessus au présent article ou après le fait constitutif de la force majeure.

Article 107 : Quelle que soit la raison pour laquelle a été prise la décision de résiliation, l'autorité contractante doit procéder aux constatations relatives aux prestations exécutées, en cours d'exécution, aux objets approvisionnés en vue de l'exécution de marché, à l'exécution des mesures conservatoires.

La résiliation fait l'objet d'un décompte arrêté par l'autorité contractante et notifié au titulaire du marché par pli ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception.

CHAPITRE II : MESURES COERCITIVES

Article 108 : Lorsque le titulaire ne se conforme pas soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés en vue de l'exécution du marché, l'autorité contractante le met en demeure par notification écrite d'y satisfaire dans un délai fixé par chaque marché. L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application des pénalités de retard.

Article 109 : Si le titulaire du marché n'obtempère pas à la mise en demeure l'autorité contractante peut, après avis des autorités de tutelle.

Article 110 : Les modalités d'application des mesures coercitives propres à chaque catégorie de marchés sont définies par les cahiers des charges.

CHAPITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Article 111 : Toute réserve ou réclamation de toute nature du titulaire au titre du marché doit, avant d'être portée devant la juridiction compétente, sous peine de la déchéance de la procédure introduite,

être présentée par le titulaire du marché, dans les formes prévues à l'article 112 ci-après, à l'autorité ayant approuvé le marché conformément aux dispositions des articles 56 et 57 ci-dessus et au Ministre responsable de l'autorité contractante ou chargé de l'activité dont elle relève. Lorsque l'autorité contractante relève de la tutelle technique conjointe de plusieurs Ministres, le marché précise le Ministre de tutelle technique devant lequel sera portée, le cas échéant, cette intervention.

Article 112 : Le titulaire du marché remet à l'autorité ayant approuvé le marché et au Ministre responsable de l'autorité contractante un mémoire exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, les montants de sa demande.

Article 113 : L'autorité ayant approuvé le marché, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 ci-dessus, notifie par écrit sa décision au titulaire dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle il a reçu le mémoire.

Article 114 : Si, dans le délai de soixante jours prévu à l'article 113 ci-dessus, aucune décision n'a été notifiée au titulaire du marché ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, le titulaire peut saisir, selon les indications du marché, la juridiction guinéenne compétente (ou une instance internationale de conciliation et d'arbitrage). Il ne peut porter devant cette juridiction (ou cette instance) que les chefs et motifs énoncés dans le mémoire visé à l'article 112 ci-dessus du présent Code.

Article 115 : Si, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la décision de l'autorité ayant approuvé le marché conformément aux dispositions des articles 56 et 57 ci-dessus ou de l'expiration du délai de soixante jours prévu à l'article 113 ci-dessus, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant la juridiction compétente, il est considéré comme ayant accepté ladite décision ou ayant renoncé à sa réclamation.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 116 : Les dispositions du présent Code qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sont applicables :

- Aux marchés public dont l'appel à la concurrence, dans le cas d'un marché sur appel d'offres, ou la signature, dans le cas d'un marché de gré à gré, interviendront après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance ;
- Aux sociétés d'économie mixte à participation financière publique majoritaire constituées après la signature de la présente Ordonnance et aux sociétés d'économie mixte ayant conclu avec l'Etat guinéen une convention d'établissement dont les dispositions ne sont pas contraires à la présente Ordonnance.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, et en particulier les Ordonnances n°s 35 et 36/PRG/SGG/85 du 1^{er} février 1985 portant définition de la procédure à suivre pour l'établissement des marchés et création à la Présidence de la République d'une Commission des Marchés de l'Etat.

Article 117 : Les Décrets d'application prévus par le présent Code devront être pris dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente Ordonnance.

Article 118 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et tous les autres Responsables de Départements Ministériels sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Autres références :

- 1 - Composition et fonctionnement du Comité consultatif des marchés publics : Voir Décret/204/89 du 8 novembre 1989, JO 89/21, p. 263 ;
- 2 - Application du Code des marchés publics : Voir Décret/205/89 du 8 novembre 1989, JO 89/21, p. 263 ;
- 3 - Texte du Code des marchés publics : Voir JO 89/N° Spécial du 10 mars 1989 ;
- 4 - Procédure de passation des marchés entre un Ministère ou un Service public et des sociétés étrangères, Abroge Ordonnance O/035/85 du 11 février 1985 : Voir JO 85/21, p. 39 qui était complétée par O/221/85 du 11 septembre 1985 (JO 85/35, p. 262) ;
- 5 - Création de la Commission Nationale des marchés de l'Etat, abroge O/036/85 du 11 février 1985, JO 85/21 (03), p. 4 qui abrogeait D/382/63 du 10 août 1963, JO 63/20, p. 263 ; abroge D/320/73 du 9 novembre 1971, JO 74/04, p. 54 et D/213/64 du 23 mai 1964 sur les conclusions des Marchés administratifs ;
- 6 - Nominations a la Commission d'analyse des projets et marchés de l'Etat, Voir Décret/014/87 du 21 janvier 1987, JO 87/1 - 2, p. 10 ;
- 7 - Obligation d'attestation de paiements de tous impôts et taxes en Guinée pour soumissions aux Marchés et contrats, Voir Décret/009/83 du 5 janvier 1983, JO 83/01, p. 05 ; voir aussi O/083 du 30 décembre 1989, Loi des Finances pour 1990.

•

*

*